

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 6 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNIER

1450 route des Aulnes
74 370 Villaz

Références : 20260114-RAP-Villaz-Vignier-Inspection
Code AIOT : 0006104754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 janvier 2026 dans l'établissement VIGNIER implanté 1450 ROUTE DES AULNES CHEZ LE DOGUE 74 370 Villaz. L'inspection a été annoncée le 19 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNIER
- 1450, route des Aulnes, chez le Dogue, 74 370 Villaz
- Code AIOT : 0006104754
- Régime : Autorisation
- Non Seveso
- non IED

Les principales installations du site sont les suivantes :

- installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1.b, sur une plate-forme abritée d'environ 200 m², dédiée à cette activité,
- installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux, visée par la rubrique 2713-1, relevant du régime de l'autorisation, sur une surface de 2 000 m²,
- installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718.1. Cette activité concerne :
 - des batteries usagées stockées dans une benne couverte pour une capacité maximale de 10 tonnes. Ces batteries sont pour la plupart apportées par leur producteur, le reste étant issu du traitement des véhicules hors d'usage,
 - 950 kg d'autres déchets (restes de pots de peintures, néons, piles...). Toutefois, l'exploitant effectue aujourd'hui directement les transferts depuis les sites de ses clients.
- Installations de collecte de déchets, dangereux et non-dangereux, apportés par leur producteur initial (déchetterie), relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2710-1.b et 2710-2.c. L'essentiel des déchets dangereux apportés dans le cadre de cette activité est constitué de batteries de véhicules.

La nature et le volume des activités correspondent à ceux prévus par l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2013. Précisons enfin que l'activité de presse et de cisailage de ferrailles, prévue par l'arrêté précité et visée par la rubrique 2791-2 sous le régime de la déclaration, n'est pas exploitée pour le moment.

Contexte de l'inspection : signalement d'une pollution d'un ruisseau bordant le site

Thèmes de l'inspection :

- Volume des activités
- moyens de secours
- Effluents liquides
- Adhésion éco-organisme
- Rapport annuel de conformité
- Rétention des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volume des activités	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, art. 1.3	Observation
2	Moyens de secours	Arrêté préfectoral du 02/08/2013, art. 7.6	Sans objet
3	Traitement des rejets liquides	Arrêté préfectoral du 02.08.2013, art.2.4.1	Observation
4	Analyse des effluents liquides	Arrêté préfectoral du 02/08/2013, art.2.4.5 Arrêté ministériel du 26/11/2012, art. 31 et 33	Sans objet
5	adhésion éco-organisme	Code de l'environnement, article 541-10	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	rapport annuel de conformité	AP Complémentaire du 21/05/2019, point 15	
7	Rétentions des eaux d'incendie	Arrêté préfectoral du 02/08/2013, art.2.6.3	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection du 14 janvier 2026, nous demandons à l'exploitant, compte tenu des modifications prévues sur le site en 2026, de transmettre à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 2 mois :
 - un plan actualisé de ses stockages,
 - la justification que le flux thermique de 3 kW/m² en cas d'incendie resterait sur le site,
 - la justification de la constitution d'îlots conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
- au moins 2 mois avant les travaux de remplacement du séparateur d'hydrocarbures, un plan actualisé des réseaux représentant notamment l'emplacement du nouvel équipement et celui du dispositif d'isolement du réseau pluvial du site avec le milieu naturel,
- au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, ses choix techniques concernant le changement de séparateur d'hydrocarbures et la rétention des eaux d'incendie.

Enfin, nous proposons de transmettre le rapport d'inspection à la mairie de Villaz, pour l'informer de nos constats suite à son signalement d'une pollution du ruisseau longeant l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 1.3			
Thème : Situation administrative, Volume des activités			
Prescription contrôlée : Quantités autorisées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013.			
Constats : Pour l'ensemble des rubriques autorisées susvisées, les quantités et volumes présents sur site sont conformes à ceux autorisés.			
Rubrique & régime	Activité autorisée	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
2710-1-b DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. Quantité maximale entre 1 et 7t	20 bacs de 1 m ³ , peinture néons, piles, fibrociment... Quantité maximale de 6t	Quantités intégrées dans la rubrique 2718.
2710-2-B DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Volume maximal de déchets compris entre 100 et 300 m ³	7 bennes de 35 m ³ (bois, cartons, DIB, déchets verts, gravats, plastiques, verre)	Apport par rapport à la collecte : tous déchets confondus, l'équivalent d'une benne de 35 m ³
2711-2 DC	Tri, transit et regroupement de DEEE. Volume maximal de déchets compris entre 100 et 1 000 m ³	2 alvéoles de 60 m ³	Aucun DEEE présent sur site le jour de l'inspection.
2712-1.b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, sur une surface supérieure à 100 m ²	Surface dédiée à l'activité représentant 200 m ²	Aire d'environ 200 m ² . Aucun VHU le jour de l'inspection. Environ 20 VHU traités par mois.
2713-1 E	Transit, regroupement et tri de métaux, de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface dédiée au stockage de métaux : 2 000 m ²	Transit réalisé sur une aire extérieure d'environ 2 000 m ²

	Surface supérieure à 1 000 m ²		
2714-2 D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume maximal de déchets inférieur à 1000 m ³ .	Volumes maximaux : - 2 zones déchets triés d'un volume unitaire de 140 m ³ - 1 benne cartons de 35 m ³ - 1 box cartons de 60 m ³ - 1 benne bois de 35 m ³ - - 1 alvéole bois de 120 m ³ - 1 benne plastiques 35 m ³ Total : 565 m ³	- 2 zones de déchets triés de chacune 140 m ³ - 1 benne à cartons de 30 m ³ - 1 box à bois de 90 m ³ - 1 benne plastiques 20 m ³ Total : 420 m ³
2716-2 DC	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes. Volume maximal dans l'installation compris entre 100 et 1 000 m ³	Volumes maximaux : - 2 zones de réception et de tri de 300 m ³ chacune - 1 zone gravats de 60 m ³ - 1 box plâtre de 60 m ³ Total : 720 m ³	- 1 zone de réception et tri de 300 m ³ - 1 zone gravats de 40 m ³ - 1 box déchets de plâtre de 50 m ³ Total : 390 m ³
2718-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Quantité maximale dans l'installation supérieure à une tonne.	Quantités maximales : - 10 t de batteries - 950 kg d'autres déchets (peinture, néons, piles...) Total : 10,95 tonnes	- 1 benne batteries : 10 t - pas d'autres déchets dangereux présents Total : 10 tonnes
2791-1 A	Installation de traitement de déchets non dangereux 1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t	Presse-cisaille à métaux : 9,5 t/j	Presse-cisaille à métaux : 9,5 t/j

Nous avons constaté que l'exploitant a structuré ses stockages sous forme de box en blocs béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'évolution prochaine des zones d'entreposage des déchets, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois :

- un plan actualisé de ses stockages,
- la justification que les flux thermiques en cas d'incendie resteraient confinés dans les limites de propriété du site,
- la justification de la constitution d'îlots conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : article 7-6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013

Thème : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B, d'une part, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, d'autre part, par 250 m² de

superficie à protéger. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par au moins un poteau normalisé, situé à moins de 200 m du site, capables de présenter un débit minimal de 60 m³/h.

Constats : Une attestation du 10 septembre 2025 de la société SAS SIIMIE, confirme que l'installation est conforme aux exigences de l'APSAD R4 et que les extincteurs ont été vérifiés.

Il a été constaté que les extincteurs sont accessibles et placés en des endroits signalés.

En outre, l'exploitant a installé, en plus des dispositions prescrites, un RIA au fond de son site. Celui-ci sera prochainement raccordé en eau et viendra se rajouter aux dispositifs d'extinction existants.

L'exploitant a également présenté un justificatif du Grand Annecy qui confirme que le poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site délivre 60 m³/h à 2,4 Bars de pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Article 2-4-1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013

Thème : Risques chroniques, entretien du séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée : Entretien annuel du séparateur à hydrocarbures

Constats : Le dernier curage du dispositif séparateur d'hydrocarbures correspondant au rejet liquide de l'établissement a été réalisé par la société SCAVI le 25 septembre 2025. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets de ce curage ainsi que celui du dernier curage réalisé en novembre 2024. Ceux-ci sont correctement renseignés.

Pour mémoire, la mairie de Villaz nous a signalé avoir constaté le 23 septembre 2025 une pollution d'un ruisseau longeant le site et se jetant dans la Filière et provenant de la société Vignier au 1450 route des Aulnes 74 370 Villaz. Sur la base de cette information, la gendarmerie, les pompiers et les services du SILA se sont rendus sur site et sont intervenus.

L'exploitant indique avoir fait intervenir la société SCAVI le 24 septembre 2025 pour faire nettoyer le ruisseau situé en aval du séparateur sur une trentaine de mètres.

Toutefois ce dernier indique que le ruisseau n'était pas pollué directement en aval du séparateur, mais seulement 25 mètres plus loin, avant la confluence avec un autre ruisseau. L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir constaté d'anomalie particulière dans le rejet de son site et envisage un acte de malveillance.

Selon l'exploitant, compte tenu qu'il ne pleuvait pas le jour où la pollution a été détectée et du fait que cette pollution a été constatée non pas au droit du rejet mais 25 mètres en aval, son origine est inconnue.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'anomalie visuellement détectable dans le ruisseau ni dans le rejet de l'établissement.

Suite à cet incident, l'exploitant nous a indiqué qu'il avait, par précaution et indépendamment de la pollution du ruisseau, décidé de :

- curer son séparateur à hydrocarbures à une fréquence semestrielle plutôt qu'annuelle,
- remplacer courant 2026 le séparateur d'hydrocarbures actuel du site, qui est ancien, par un dispositif de nouvelle génération, hors sol. Dans ce cadre, il prévoit de remplacer son système de rétention complémentaire des eaux d'extinction incendie « watergate » (barrière de rétention des eaux d'incendie) en utilisant la fosse bétonnée dans laquelle se trouve le séparateur d'hydrocarbures actuel.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre à l'inspection, au moins 2 mois avant les travaux de remplacement du séparateur d'hydrocarbures, un plan actualisé de ses réseaux représentant notamment les emplacements du nouvel équipement et du dispositif d'isolement avec le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Analyse des effluents liquides

<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.5 • Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
<p>Thème : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.</p>
<p>Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.</p>
<p>Constats : Les dernières analyses des eaux pluviales ont été réalisées le 22 avril 2025 par le laboratoire LAEPS. Les résultats montrent la conformité de l'ensemble des paramètres mesurés</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : adhésion éco-organisme

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 541-10</p>
<p>Thème : Autre, adhésion éco-organisme</p>
<p>Prescription contrôlée : Obligation d'adhérer à un éco-organisme, qui remplace les agréments VHU, jusqu'ici délivrés. Ainsi, en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, les centres VHU ont l'obligation de contractualiser avec des éco-organismes ou des systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie. À compter du 1^{er} janvier 2025, seuls sont autorisés à réceptionner des VHU les centres répondant aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, • disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.
<p>Constat : L'exploitant dispose d'un contrat du 11/03/2025 avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : rapport annuel de conformité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2019, point 15</p>
<p>Thème : Risques chroniques, rapport annuel de conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité du site, établi par l'organisme Euro Quality System daté du 25 avril 2025, pour un contrôle réalisé le même jour. Ce rapport n'appelle pas d'observation de notre part. Aucun VHU n'était présent le jour de notre inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Références réglementaires : Article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013
Thème : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est de 120 m ³ . Ce volume est obtenu grâce à la retenue des eaux sur les surfaces imperméabilisées du site et à la mise en charge du réseau de collecte. Ces eaux sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel et prescrite à l'article 2.4.4.
Constats : L'exploitant a fait mesurer en 2015, par un géomètre, la capacité de confinement du site qui était de 90 m ³ . Il a ensuite fait réaliser les travaux nécessaires de rehaussement des murs de la fosse du séparateur d'hydrocarbures, de mise en place des murets et de bourrelets au niveau des voiries pour atteindre le volume de 120 m ³ . Il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement située en aval du séparateur à hydrocarbures et avant rejet au milieu naturel. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. Comme indiqué au constat n°3, l'exploitant souhaite remplacer le système « watergate » et utiliser la cuve bétonnée où se trouve actuellement le séparateur à hydrocarbure, qui permettrait de confiner au moins 30 m ³ , en plus de la capacité de confinement de 90 m ³ qui avait été évalué en 2015. Pour cela, l'exploitant a prévu prochainement une rencontre avec la société Saint-Dizier pour évaluer l'installation d'un nouveau séparateur ainsi que la possibilité de réutiliser la cuve bétonnée du séparateur actuel comme rétention complémentaire pour retenir les eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, les choix techniques qu'il aura faits concernant le changement de séparateur d'hydrocarbures et la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite